



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1453

STATIONNEMENT INTERDIT – ENTREPRISE « RECTILIGNE » - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE : Traçage au sol

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,
Considérant la demande des services techniques en date du 8 décembre 2025, afin de permettre à l'entreprise « RECTILIGNE » de procéder au traçage au sol sur diverses voies de la commune, entre le lundi 15 et le vendredi 19 décembre 2025,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise « RECTILIGNE » d'effectuer le traçage au sol, le stationnement sera interdit :

- boulevard de Lattre de Tassigny (au droit du numéro 10, création d'un emplacement livraisons),
- avenue Jacques de Cuers (création d'un emplacement livraisons et des places de parking)
- avenue Jean Moulin (portion entre l'avenue G.Clémenceau et l'avenue du Contant)

entre le lundi 15 et le vendredi 19 décembre 2025 de 5H30 à 18H
--

L'entreprise pourra également sur d'autres voies de la commune, si besoin.

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

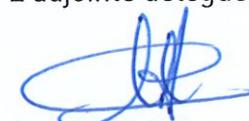
En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, les services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 8 décembre 2025

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 10/12/2025

N° 2025/1156

Notifié le :

ARRETE N° 2025/1453